



## Politique de contrôle de l'ASN

---

### 1. CHAMP D'APPLICATION

L'action de contrôle de l'ASN trouve son fondement dans les dispositions du 2° de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire (TSN). Celui-ci dispose que *« l'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis les installations nucléaires de base définies à l'article 28, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de substances radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code. [...] Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés au titre IV de la présente loi, les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et les agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression mentionnés au présent 2°. Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection. »*

Le contrôle par l'ASN porte sur les règles générales et les prescriptions particulières auxquelles sont soumis :

- les exploitants d'installations nucléaires de base ;
- les responsables d'activité de construction et d'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour les INB ;
- les responsables d'activités de transports de substances radioactives ;
- les responsables des activités comportant un risque d'exposition des personnes et des travailleurs aux rayonnements ionisants ;
- les organismes qu'elle agréée dans le but de participer aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Ceux-ci sont dénommés « exploitants » dans la suite du texte.

### 2. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le contrôle des activités nucléaires constitue une mission fondamentale de l'ASN. Il est indissociable des prescriptions de l'ASN qu'il crédibilise par la vérification de leur respect. Son objectif est de vérifier que tout exploitant assume pleinement sa responsabilité et respecte les exigences de la réglementation relative à la radioprotection et à la sûreté nucléaire pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés au nucléaire dans une approche intégrée. Il contribue à forger l'opinion de l'ASN sur la performance des exploitants ou les enjeux associés à un opérateur ou à une activité nucléaire.

Le champ et la profondeur du contrôle effectué par l'ASN est proportionné au niveau de risque présenté par l'installation ou l'activité et à la manière dont l'exploitant assume ses responsabilités dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

La surveillance par l'ASN des installations, des activités et de l'environnement repose sur la connaissance et le suivi dans le temps des installations et activités, dans leurs aspects matériels, organisationnels et

humains. Elle s'exerce notamment avec l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Elle s'applique à toutes les phases de la vie de l'installation :

- avant l'exercice par l'exploitant d'une activité soumise à autorisation, par un examen et une analyse des dossiers, documents et informations fournis par l'exploitant pour justifier son projet ;
- pendant l'exercice de l'activité, par des visites, des inspections sur tout ou partie de l'installation, un contrôle des interventions de l'exploitant présentant des enjeux importants, l'examen des bilans de l'exploitant et par l'analyse des événements significatifs.

Ce contrôle s'exerce également avec l'appui d'organismes et de laboratoires agréés par l'ASN pour la réalisation de certains contrôles relevant de ses compétences. L'action de ces organismes et laboratoires vise à assurer une surveillance sur des acteurs en nombre supérieur à celui que les seuls moyens de l'ASN lui permettraient de réaliser.

### **3. ORGANISATION**

Le collège définit la politique de contrôle de l'ASN et se prononce annuellement sur le choix des enjeux prioritaires. Son président désigne les agents chargés de l'inspection et agréé les organismes et laboratoires qui contribuent au contrôle. Le directeur général rend compte annuellement au collège de la mise en œuvre de cette politique.

L'ensemble des missions relatives au contrôle est réparti au sein de l'ASN entre les services centraux et les divisions de l'ASN en région. Les directions de l'ASN coordonnent la politique nationale de contrôle et traitent les affaires d'importance nationale. Les divisions de l'ASN, en contact permanent avec les exploitants nucléaires, pilotent la majorité des actions de contrôle.

L'ASN concrétise son action de contrôle par des décisions, des prescriptions, des documents de suites d'inspection et des évaluations de la sûreté nucléaire et de la radioprotection par secteur d'activité.

Elle améliore son action de contrôle par l'observation des pratiques étrangères identifiées notamment au travers d'échanges d'inspecteurs entre Autorités de sûreté pour des périodes pouvant aller jusqu'à 3 ans, par la participation d'inspecteurs étrangers à des inspections en France ou le contraire. Ainsi, constatant l'intérêt de mener des inspections à champ plus large, mobilisant plus de personnes pendant une durée plus importante, l'ASN a intégré le modèle des inspections de revue décrit au paragraphe 5.1.

En revanche, elle n'a pas opté pour le système d'inspecteur résident : l'ASN considère que ses inspecteurs doivent être dans une structure d'une taille suffisante pour permettre le brassage d'expériences et doivent participer à des contrôles d'exploitants et d'installations différentes. Ceci permet également de garantir l'indépendance de l'inspecteur vis-à-vis de l'exploitant.

### **4. L'EXAMEN DES DOSSIERS**

#### ***4.1. L'examen des dossiers fournis en vue d'une autorisation***

L'examen et l'analyse des documents fournis par l'exploitant visent à s'assurer du caractère pertinent et suffisant des informations fournies. L'instruction de ces dossiers peut conduire l'ASN à accepter ou non les propositions de l'exploitant, à exiger des compléments d'information, des études voire la réalisation de travaux de mise en conformité. Cet examen des dossiers est complété par des contrôles pendant la construction et avant la mise en service de l'installation.

#### ***4.2. L'examen des dossiers pendant l'exploitation***

L'exploitant a la charge de fournir à l'ASN l'information nécessaire à son contrôle. Cette information, par son volume et sa qualité, doit permettre d'analyser les démonstrations techniques présentées par l'exploitant et de cibler les inspections. Elle doit, par ailleurs, permettre de connaître et de suivre les événements importants qui marquent l'exploitation d'une activité nucléaire. L'exploitant fournit ainsi périodiquement des rapports d'activité ainsi que des bilans sur les prélèvements d'eau et sur les rejets liquides et gazeux ainsi que sur les déchets produits.

L'ASN considère que les opérations qui présentent les plus forts enjeux en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection doivent être soumises à son autorisation préalable.

Au travers du dispositif dit d'autorisations internes, l'ASN peut permettre à l'exploitant, lorsque celui-ci met en place un dispositif de contrôle interne renforcé et systématique présentant des garanties de qualité, d'autonomie et de transparence suffisantes, de prendre la responsabilité directe d'opérations intermédiaires, qui présentent un enjeu significatif en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection sans toutefois remettre en cause les hypothèses prises pour l'exploitation ou le démantèlement de l'installation.

Enfin, elle estime que les opérations dont l'enjeu est limité doivent rester sous la responsabilité directe de l'exploitant.

Dans tous les cas, l'exploitant est le premier responsable des activités qu'il exerce, et le contrôle exercé par l'ASN ne le dispense pas d'organiser son propre contrôle.

#### ***4.3. Moyens liés à l'examen des dossiers***

Pour atteindre les objectifs fixés, l'ASN :

- a dispose d'agents qualifiés pour instruire les demandes d'autorisation et analyser les informations transmises par l'exploitant. Cette qualification s'appuie sur un référentiel de gestion des compétences propre à chaque domaine ;
- b définit le contenu des informations que l'exploitant doit lui transmettre ;
- c analyse les informations et bilans qui lui sont transmis par l'exploitant dans le cadre d'opérations particulières ou de manière périodique ;
- d recueille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'avis d'appuis techniques, dont le principal est l'IRSN. Pour les affaires les plus importantes, elle demande l'avis du groupe permanent d'experts compétent.

### **5. L'INSPECTION**

#### ***5.1. Principes liés à l'inspection***

L'inspection constitue l'un des moyens de contrôle à la disposition de l'ASN. C'est un processus collectif qui fait intervenir les directions et les divisions de l'ASN ainsi que son appui technique, l'IRSN. Au sein de ce processus, l'inspecteur qui pilote l'inspection est chargé d'assurer la conduite opérationnelle de l'inspection, en relation directe avec l'exploitant. Il importe de définir les principes qui permettent de garantir la légitimité et l'efficacité de l'inspection.

L'inspection a pour objectif de vérifier sur place et sur pièces, chez les exploitants et leurs fournisseurs, la mise en œuvre des dispositions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. Elle ne peut avoir un caractère systématique ou exhaustif. Elle doit permettre de détecter les dérives éventuelles révélatrices d'une dégradation de la sûreté des installations ou de la protection des personnes.

Les inspections de l'ASN peuvent être annoncées ou inopinées, ces dernières représentant en moyenne 20 % de ses inspections. Afin de s'adapter à chaque contexte en fonction de ses objectifs, l'ASN met en œuvre plusieurs types d'inspections : courante (réalisée généralement par deux inspecteurs en une journée), avec prélèvements, suite à incident, de revue.

L'objectif d'une inspection de revue est de réaliser un contrôle approfondi sur un thème et un site spécifique. Elle se déroule sur plusieurs jours et mobilise une dizaine d'inspecteurs sous le pilotage d'un inspecteur expérimenté.

Afin de prendre en compte, d'une part les enjeux sanitaires et environnementaux, les performances des exploitants en termes de sûreté nucléaire et de radioprotection, et d'autre part le nombre d'activités qui relèvent de son contrôle, l'ASN identifie les activités et les thématiques qui présentent des enjeux forts, sur lesquelles elle concentre son effort d'inspection. Elle inspecte également, par campagnes, les autres activités. Pour apprécier ces enjeux, l'ASN s'appuie sur les connaissances scientifiques et techniques du moment, sur les informations issues des contrôles externes, sur l'instruction des dossiers présentés par les exploitants et sur les résultats des actions de contrôle qu'elle a menées. L'ASN peut à tout moment réviser son appréciation des enjeux au vu l'évolution de ces éléments et des événements significatifs survenus en France ou dans le monde.

## ***5.2. Moyens liés à l'inspection***

Les moyens que l'ASN consacre à l'inspection portent essentiellement sur les activités à enjeux forts. Pour les autres activités, l'ASN peut s'appuyer notamment sur des organismes de contrôle qu'elle agréé.

Les directions et les divisions de l'ASN élaborent collectivement le programme annuel d'inspections et assurent la réalisation des inspections individuelles, le suivi des suites des inspections et, le cas échéant, des sanctions.

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'ASN :

- a dispose d'inspecteurs habilités sur la base de leur expérience professionnelle et de leurs connaissances juridiques et techniques. Leur désignation s'appuie sur un référentiel de gestion des compétences et d'habilitation ;
- b met en place une organisation qui permet une répartition des moyens d'inspection proportionnée aux enjeux. A cette fin, l'ASN établit chaque année un programme prévisionnel qui identifie les installations, les activités et les thématiques à inspecter. Il définit des priorités nationales destinées à avoir une action de contrôle renforcée sur les thématiques ou les activités présentant les enjeux les plus forts, et des priorités locales destinées à réaliser des actions de contrôle répondant à des préoccupations ou des enjeux locaux. Ce programme n'est pas connu des responsables d'activités nucléaires. Il peut être modifié en cours d'année en raison d'une évolution significative des enjeux. ;
- c met en place une organisation qui permet de soutenir les inspecteurs dans leur mission. Ce soutien comprend la formation et la mise en place de guides d'inspection et d'outils d'aide à la hiérarchisation des suites et sanctions ;
- d assure un suivi qualitatif et quantitatif de l'exécution du programme d'inspections et des suites données aux inspections. Ce suivi permet de rendre compte de l'exécution de ce programme et

d'évaluer les activités contrôlées au niveau d'un exploitant, d'un secteur d'activité ou d'une thématique particulière ;

- e informe le public, général ou averti, par la mise en ligne sur son site Internet des lettres de suites d'inspection et par ses publications. Les conditions dans lesquelles ces informations sont rendues publiques doivent préserver le secret médical, le secret industriel, le secret de la défense nationale et les libertés individuelles.
- f met en place un dispositif d'amélioration continue du processus d'inspection. Il repose sur des audits internes et externes et sur l'observation des pratiques des principales autorités de sûreté étrangères, par des inspections croisées et des échanges d'inspecteurs (cf. § 3). L'ASN veille à l'homogénéité des pratiques en encourageant la participation de ses agents à des inspections sur des sujets, dans des régions et dans des domaines différents.

## **6. LES AGREMENTS DES ORGANISMES ET DES LABORATOIRES**

L'ASN agréee des organismes pour procéder aux contrôles techniques prévus par la réglementation dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Les organismes ainsi agréés réalisent :

- des contrôles de radioprotection ;
- des mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public ;
- des évaluations de la conformité d'équipements sous pression nucléaires et des actions de contrôle des équipements en service<sup>1</sup>.

L'ASN agréee des laboratoires pour procéder à des analyses lorsque l'utilisation des résultats requiert la garantie d'un haut niveau de qualité de la mesure. Elle procède ainsi à l'agrément de laboratoires :

- pour la surveillance de la radioactivité de l'environnement ;
- pour la dosimétrie des travailleurs.

L'ASN donne un avis à la direction générale de la santé sur l'agrément des laboratoires d'analyse de la radioactivité dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle donne un avis au ministre chargé des transports sur l'agrément des organismes chargés d'intervenir dans le domaine du transport des matières radioactives.

### ***6.1. Principes liés à l'agrément***

Les contrôles et mesures réalisés par les organismes et les laboratoires agréés :

- participent à l'action de contrôle de l'ASN ;
- contribuent à la connaissance de l'ensemble des activités nucléaires, notamment de leur impact éventuel sur l'environnement et des anomalies ou dysfonctionnements qui les concernent.

Ils permettent également à l'ASN :

- de contribuer à la connaissance de l'état radiologique de l'environnement, notamment par la fourniture de données au réseau national de mesures de la radioactivité dans l'environnement ;
- d'organiser une veille permanente en matière de radioprotection de la population et des travailleurs.

L'ASN instruit avec rigueur, indépendance et impartialité les demandes d'agrément. L'agrément est prononcé sur la base d'une demande d'agrément présentée par le responsable de l'organisme ou du laboratoire qui doit justifier :

---

<sup>1</sup> Intervention d'organismes habilités au niveau français ou notifiés au niveau européen, sous couvert d'un agrément de l'ASN

- de sa compétence pour les activités qu'il souhaite exercer ;
- de son organisation, qui doit permettre d'assurer la qualité des contrôles réalisés ;
- des dispositions mises en œuvre afin de garantir son indépendance de jugement et son intégrité vis-à-vis des structures contrôlées dans le cadre des activités exercées.

Pour renouveler les agréments des organismes et laboratoires qui en font la demande, l'ASN s'assure que ceux-ci ont une activité permettant d'assurer le maintien des compétences des personnels réalisant les opérations de contrôle ou de mesure et qu'ils réalisent ces opérations conformément aux éléments qui ont fondé leur agrément sur les plans techniques, organisationnels et déontologiques.

L'agrément peut être refusé si un ou plusieurs des critères définis par l'ASN ne sont pas réunis.

L'ASN exerce sur les organismes et les laboratoires un contrôle pour vérifier le respect des conditions de leur agrément. Ce contrôle peut conduire le cas échéant à la suspension ou au retrait de l'agrément. Il peut comprendre, outre l'instruction du dossier de demande et la délivrance de l'agrément, des actions de surveillance telles que des contrôles destinés à s'assurer que l'organisation et le fonctionnement de l'organisme sont conformes aux exigences applicables.

## **6.2. Moyens liés aux agréments**

Pour atteindre les objectifs fixés, l'ASN :

- a dispose d'agents qualifiés pour instruire les demandes d'agrément et assurer les contrôles de second niveau. Cette qualification nécessite des compétences propres à la qualité, reconnues par une habilitation interne en tant qu'auditeur, et des compétences techniques spécifiques au domaine d'agrément ;
- b peut exiger la conformité à des normes telles que la norme NF EN ISO/CEI 17020 « critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ou la norme NF EN ISO/CEI 17025 « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » dans les conditions et les modalités d'agrément ;
- c complète ces normes en publiant ses propres exigences spécifiques au domaine d'agrément ;
- d peut s'appuyer, en cas de besoin, sur d'autres structures telles qu'un organisme certificateur ou d'accréditation, une commission d'agrément ou un organisme chargé d'organiser des essais d'intercomparaison :
  - l'ASN s'appuie, le cas échéant, sur la certification ou l'accréditation sous réserve de la cohérence du champ de l'agrément avec celui de la certification. Cependant, elle veille à ce que le coût de la certification ne conduise pas à ce que les petites structures renoncent à solliciter un agrément alors que leur concours serait utile pour le suivi d'un domaine donné ;
  - l'ASN recourt à une commission d'agrément lorsqu'elle souhaite, sur des sujets complexes, disposer d'avis d'origine diversifiée ;
  - pour les laboratoires chargés de la surveillance de la radioactivité de l'environnement et les laboratoires chargés de la dosimétrie des travailleurs, les essais d'intercomparaison permettent à l'ASN de disposer de résultats de mesure qui contribuent à son appréciation de la compétence technique des laboratoires qui sollicitent un agrément ou son renouvellement ;
- e se réfère aux pratiques internationales de manière à :
  - permettre la délivrance d'agrément national à des organismes étrangers ;
  - assurer la reconnaissance mutuelle des résultats des contrôles et mesures ;

- permettre la pratique d'interventions croisées ;
- f veille à tenir à jour sur son site Internet la liste des agréments qu'elle a délivrés ;
- g établit chaque année un programme prévisionnel de contrôle. Le suivi de ce programme permet de rendre compte de son exécution et d'évaluer la capacité de l'organisme à conserver son agrément ;
- h veille à ce que l'IRSN garantisse un niveau de prestations au moins égal à celui exigé des autres organismes ou laboratoires agréés dans les domaines où l'IRSN bénéficie de facto d'un agrément à titre permanent ou bien est organisme chargé d'organiser des essais d'intercomparaison.

## 7. LES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS

### *7.1. Principes liés aux événements significatifs*

Il est impossible d'exclure ou d'empêcher totalement la survenue de défaillances dans le fonctionnement d'un système, quel qu'il soit. Une fois mis en œuvre tous les moyens raisonnablement envisageables pour prévenir autant que possible ces défaillances, il importe de disposer, face à celles qui surviendront néanmoins, d'une chaîne de détection et de réaction opérationnelle efficace. Le processus de détection, puis de déclaration à l'ASN des événements significatifs répond à cet objectif. Il ne doit pas être bridé ou inhibé par une politique de sanction ou une application de la notion de faute individuelle inadéquates, et doit au contraire être encouragé.

L'obligation, pour l'exploitant, de déclarer à l'ASN tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la radioprotection des personnes, à la sûreté des installations ou à l'environnement est inscrite dans le code de la santé publique (article L.1333-3) et dans la réglementation relative à la sûreté nucléaire (notamment l'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire).

L'analyse des événements significatifs constitue l'un des moyens de contrôle à la disposition de l'ASN. Elle a pour objectif de s'assurer que l'organisation de veille et de retour d'expérience de l'exploitant permet :

- de déceler de manière précoce tout fonctionnement anormal ;
- d'identifier, d'analyser et d'enregistrer des faits,
- de réaliser des actions correctives,
- d'en suivre l'application dans la durée,
- d'en partager les enseignements avec d'autres acteurs susceptibles d'être confrontés à des situations comparables.

Cette analyse permet à l'ASN :

- de s'assurer que l'exploitant a procédé à une analyse pertinente de l'événement et a pris les dispositions appropriées pour corriger la situation et éviter son renouvellement ;
- d'analyser l'événement au regard de l'expérience issue d'activités similaires ;
- d'informer le public sur les événements les plus importants, en s'appuyant sur des échelles de gravité, notamment l'échelle INES et, pour les événements significatifs de radioprotection touchant des patients dans le cadre d'une exposition à visée thérapeutique, l'échelle ASN/SFRO.

### *7.2. Moyens liés aux événements significatifs*

La hiérarchisation des anomalies doit permettre de définir des priorités pour leur traitement.

Dans ce cadre, l'ASN :

- a définit les critères de déclaration aux pouvoirs publics des événements jugés significatifs. Ces critères tiennent compte :
  - des conséquences réelles ou potentielles, sur les travailleurs, le public, les patients ou l'environnement, des événements pouvant survenir en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection ;
  - des causes techniques, humaines ou organisationnelles, ayant entraîné l'apparition de l'événement ;
- b accompagne l'obligation pour les responsables d'activité nucléaire de déclarer les incidents. A cet effet, l'ASN élabore et publie des guides destinés à faciliter le travail d'identification, de hiérarchisation et d'analyse des anomalies. L'ASN complète son action de contrôle par un travail de sensibilisation des exploitants à l'utilité individuelle et collective de la démarche de déclaration spontanée ;
- c s'assure que l'exploitant a procédé à une analyse pertinente de l'événement et a pris les dispositions appropriées pour corriger la situation, en éviter le renouvellement et s'assurer de la diffusion du retour d'expérience parmi les exploitants. L'analyse d'un événement significatif porte sur le respect des règles en vigueur en matière de détection et de déclaration des événements significatifs, sur les dispositions techniques immédiates prises par l'exploitant pour maintenir ou amener l'installation dans un état sûr et enfin sur la pertinence des comptes rendus d'événements significatifs fournis par l'exploitant. Ce retour d'expérience peut se traduire par des demandes d'amélioration de l'état des installations et de l'organisation adoptée par l'exploitant ou d'autres exploitants mais également par des évolutions de la réglementation ;
- d privilégie l'analyse de l'événement par l'exploitant. Toutefois, lorsque la nature ou les circonstances de l'événement justifient une présence immédiate de l'ASN et ne permettent pas d'attendre l'analyse complète de l'exploitant, l'ASN peut mener une inspection sans attendre le compte rendu d'analyse de l'événement.